



Centre Communal d'Action Sociale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2022

DELIBERATIONS ET DECISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept février à dix-huit heure trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Vincent BRIEND, Nathalie IMBERT, Gérard DUMAND, Josiane BREUILLE, Nathalie NERON, Annick PHILIZOT et Agnès SZWIEC.

Étaient absents : Madame et Monsieur Franck BRETEAU et Adeline TISSERAND.

Étaient excusés : Madame et Monsieur Franck BRETEAU et Adeline TISSERAND.

A donné Pouvoir : NEANT

Madame Anne-Marie FERREIRINHO a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation 8 Février 2022

Délibération 01 2022

Report du résultat 2021 sur l'exercice 2022

Réception par le préfet le 23.02.2022

Considérant qu'en M14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- soit par anticipation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement ;

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Le Vice-Président, Didier GEORGES, propose aux membres du Conseil d'Administration le report du résultat de l'exercice 2021, soit **7 331,71 Euros**, sur la section fonctionnement de l'exercice 2022.

Après délibération, l'ensemble des membres du Conseil **APPROUVE**, à l'unanimité, cette proposition.

Délibération 02 2022**Débat d'Orientation Budgétaire 2022****Réception par le préfet le 23.02.2022****Vu** l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** que l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans les communes de 3500 habitants et plus un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci »**Considérant** l'article 9 du Règlement Intérieur du C.C.A.S. concernant les modalités de ce débat,**Vu** le rapport présenté aux membres du Conseil d'Administration par le Vice-Président, M. Didier GEORGES ;**Le Conseil d'Administration a débattu sur les orientations budgétaires pour l'année 2022..****Décision 03 2022****Marchés Publics 2021****Réception par le préfet le 23.02.2022**

Le Vice-Président, Didier GEORGES, explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration que conformément l'article 133 du nouveau Code des Marchés Publics, qui stipule que la personne publique, en l'occurrence le Maire, Président du CCAS, doit publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires ;

Didier GEORGES porte à la connaissance du Conseil d'Administration cette liste établie dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé de l'économie ;Le Conseil d'Administration **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 des marchés publics (MAPA), des consultations (contrats), tel que joint au verso.

TRANCHES	OBJET DU MARCHÉ	DATE	ATTRIBUTAIRE	CODE POSTAL
0 à 4 000 €	<u>MARCHE PRESTATION</u> Marché 01-2021 Animation du repas des aînés	25.03.2021 DEL 10-2021	MONICAULT Thierry	18000
4 000 à 20 000 €	<u>MARCHE DE FOURNITURES</u> Marché 02-2021 Fourniture des colis de Noël	20.05.2021 DEL 13-2021	LOU BERRET	24250
	<u>MARCHE DE SERVICE</u> Marché 03-2021 Fourniture et service du repas des aînés	20.05.2021 DEL 14-2021	PAPIN Nicolas Traiteur	18570

Réception par le préfet le 23.02.2022

Didier GEORGES sollicite l'avis du conseil concernant le maintien de l'aide accordée aux familles dont les enfants participent à une classe de neige, verte, linguistique,...

Considérant que les écoles primaires de Trouy organisent chaque année ce type de séjours,

Considérant le coût de ce séjour par enfant,

Considérant que le reste à charge des familles, après déduction des participations du Conseil Départemental et de la ville de Trouy, peut être encore trop élevé pour les familles à faibles revenus,

Considérant que tous les élèves d'une même classe participent à ce séjour,

Après délibération, le conseil d'administration du C.C.A.S. décide, à l'unanimité, de maintenir l'attribution d'une aide aux familles, domiciliées à Trouy, selon le barème suivant :

- Quotient familial compris entre 0 et 600, montant de l'aide 80.00 €
- Quotient familial compris entre 601 et 700, montant de l'aide 60.00 €
- Quotient familial compris entre 701 et 850, montant de l'aide 40.00 €

Cette aide sera directement versée à l'établissement scolaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 31 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente et un mars à dix-huit heure trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Josiane BREUILLE, Nathalie NERON, Annick PHILIZOT et Agnès SZWIEC.

Étaient absents : Madame et Monsieur Franck BRETEAU, Adeline TISSERAND, Vincent BRIEND, Nathalie IMBERT et Gérard DUMAND.

Étaient excusés : Madame et Monsieur Franck BRETEAU, Adeline TISSERAND, Vincent BRIEND, Nathalie IMBERT et Gérard DUMAND

Ont donné Pouvoir : Madame Adeline TISSERAND à Monsieur Didier GEORGES
Monsieur Gérard DUMAND à Madame Josiane BREUILLE

Madame Josiane BREUILLE a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation 23 Mars 2022

Délibération 05 2022

Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Réception par le préfet le 05.04.2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives à l'adoption des budgets des communes figurant aux articles L.2311-1 à L.2311-7 et L.2313-1 à L.2313-2 ;

Considérant la délibération de principe adoptée par le Conseil d'Administration du 20/12/2021, pour la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à compter du 01/01/2022 ;

Considérant que cette nouvelle nomenclature M57, plus moderne et transparente, va offrir au C.C.A.S. plus de souplesse, d'aisance et d'efficacité grâce à de nouvelles modalités de gestion (comme la fongibilité des crédits) qu'il lui est préalablement nécessaire de retranscrire au travers d'un règlement budgétaire et financier ;

Considérant par ailleurs que ce document viendra préciser et clarifier d'une manière générale, l'ensemble des règles applicables au C.C.A.S. au titre de ses missions de gestion incombant au domaine financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit être adopté en amont du vote du budget 2022 par l'assemblée délibérante et pourra faire l'objet de modifications ultérieures à l'occasion de nouvelles délibérations ;

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du C.C.A.S.,

Décision 06 2022

Adoption du régime de provisions semi-budgétaires

Réception par le préfet le 05.04.2022

Vu la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives au champ d'application des provisions comptables figurant à l'article L.2321-2, qui rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ;

Considérant la délibération de principe adoptée par le Conseil d'Administration du 20/12/2021, pour la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à compter du 01/01/2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature M57, amène le C.C.A.S. à délibérer sur le choix du régime de provisions, qui est précisé au travers de l'article R2321-3 du CGCT :

- Le régime de provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun qui s'applique automatiquement et s'intitule ainsi, dans la mesure où les provisions ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement,
- Par dérogation, les provisions sont donc budgétaires lorsque le Conseil d'Administration décide de les inscrire également en recettes de la section d'investissement

Considérant par ailleurs que l'article R.2321-2 du CGCT classe les provisions comptables sous les 2 grandes catégories suivantes :

Provisions obligatoires :

1° dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le C.C.A.S., une provision est alors constituée à hauteur du montant, estimé par le C.C.A.S., de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

2° dans le cadre des créances jugées irrécouvrables (ex : portage de repas à domicile) :

- **Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis :**
-
- o **refus de paiement du débiteur** malgré les diligences faites par le comptable public et le C.C.A.S, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par le C.C.A.S, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,
- o **en cas de dépôt par le débiteur d'un dossier de surendettement** (procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire),
- o **en cas de décès du débiteur,**

Provisions facultatives :

En dehors des cas cités ci-dessus, le C.C.A.S. peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant enfin qu'un état des provisions constituées pour risques et charges sera annexé à tous documents budgétaires concernés et fera l'objet d'une délibération distincte ;

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES, Vice- Président du C.C.A.S,

Le Conseil d'Administration :

- **OPTE**, à l'unanimité, pour le régime de provisions semi-budgétaires,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président afin de mettre en œuvre la présente délibération et signer tout document s'y rapportant

Délibération 07 2022

Autorisation fongibilité des crédits

Réception par le préfet le 05.04.2022

Vu la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre figurant à l'article L.5217-10-6 ;

Considérant la délibération de principe adoptée par le Conseil d'Administration du 20/12/2021 pour la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 développé sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) à compter du 01/01/2022 ;

Considérant que cette nouvelle nomenclature M57, plus moderne et transparente, va offrir au C.C.A.S. plus de souplesse, d'aisance et d'efficacité grâce à de nouvelles modalités de gestion, telles que la fongibilité des crédits. La fongibilité des crédits permet de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant enfin que Monsieur le Président doit informer le Conseil d'Administration des mouvements de crédits opérés, de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section, lors de sa plus proche séance ;

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président,

Le Conseil d'Administration :

- **AUTORISE**, à l'unanimité, la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (à l'exclusion des dépenses de personnel concernant la section de fonctionnement) pour le budget du C.C.A.S ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président afin de mettre en œuvre la présente délibération et signer tout document s'y rapportant

Décision 08 2022

Adoption du Budget Primitif 2022

Réception par le préfet le 05.04.2022

Vu le projet de budget transmis à l'ensemble des membres du conseil,

Vu la présentation du budget 2022 effectuée par Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du C.C.A.S,

Considérant que la section de fonctionnement du budget, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibre à **132 492.00 €**,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe, modifiant les articles L.2313-1, L.3313-1 et L4313-1 du CGCT relatifs à la publicité des budgets et des comptes, précisant que les communes et leurs établissements publics doivent annexer à leur budget une présentation brève et synthétique retraçant l'ensemble de leurs informations financières essentielles ;

Tenant compte, que cette présentation peut revêtir la forme et le contenu restant à la libre appréciation de la collectivité, il convient de se reporter à la note intitulée « Information Synthétique - Budget Primitif 2022 », ci-annexée ;

Entendu l'exposé de Monsieur Didier GEORGES et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les membres du conseil, le Conseil d'administration du C.C.A.S :

- **adopte** à l'unanimité le Budget Primitif 2022 du C.C.A.S.

Délibération 09 2022

Attribution d'une aide aux études

Réception par le préfet le 05.04.2022

Didier GEORGES expose la situation financière d'un administré qui sollicite une bourse aux études.

Considérant la situation familiale et financière du foyer,

Considérant les frais de scolarités et ressources de l'étudiant,

Le Vice-président, M Didier GEORGES, sollicite l'avis du conseil sur l'attribution de cette bourse.

Après délibération, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, **d'accorder une aide d'un montant de 450.00 €**.

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 17 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept mai à dix-huit heure trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Vincent BRIEND, Nathalie IMBERT, Gérard DUMAND, Josiane BREUILLE, Nathalie NERON, Annick PHILIZOT.

Étaient absents : Mesdames Adeline TISSERAND et Agnès SZWIEC

Étaient excusés : Mesdames Adeline TISSERAND et Agnès SZWIEC

Ont donné Pouvoir : néant

Madame Josiane BREUILLE a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation 9 Mai 2022

Délibération 10 2022 **Approbation du Compte de Gestion 2021**
Réception par le préfet le 19.05.2022

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du Receveur municipal à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal au titre de l'année 2021,
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé au titre de l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération 11 2022 **Adoption du Compte Administratif 2021**
Réception par le préfet le 23.05.2022

Monsieur le Président rappelle les obligations légales assorties au vote du compte administratif :

- Le vote doit intervenir après l'approbation du Compte de Gestion,
- La séance délibérant sur l'approbation du Compte Administratif nécessite l'élection d'un président spécifique par le conseil pour voter ce point,

Considérant que le conseil a nommé Monsieur Didier GEORGES, au titre de président spécifique,

Vu le Compte Administratif 2021 du C.C.A.S. ci-après,

LIBELLE	FONTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT(4)	RECETTES ou EXCEDENT(4)	DEPENSES ou DEFICIT(4)	RECETTES ou EXCEDENT(4)	DEPENSES ou DEFICIT(4)	RECETTES ou EXCEDENT(4)
Résultat 2020 reporté		11 426.51				11 426.51
Opération de l'exercice 2021	111 949.00	107 854.20			111 949.00	107 854.20
TOTAUX	111 949.00	119 280.71			111 949.00	119 280.71
Résultat de clôture 2021	111 949.00	119 280.71			111 949.00	119 280.71
Reste à réaliser						
TOTAUX CUMULES	111 949.00	119 280.71			111 949.00	119 280.71
RESULTATS DEFINITIFS		7 331.71				7 331.71

Hors de la présence de Monsieur le Président du C.C.A.S, M Franck BRETEAU qui a quitté la séance et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Compte Administratif 2021 du C.C.A.S. ainsi présenté.

-

Délibération 12 2022 **Choix du musicien pour le repas des aînés 2022**
Réception par le préfet le 19.05.2022

Vu les cinq propositions reçues suite à la consultation écrite du 21 Mars 2022,

Considérant les tarifs et animations proposés,

Après délibération, l'ensemble des membres du conseil a retenu, à l'unanimité, la candidature de l'association « **l'As des Astres** » domiciliée La Grange Saint Jean à TROUY pour l'animation des repas des aînés 2022.

Le coût de cette prestation est de **300.00 €**.

Délibération 13 2022 **Choix du fournisseur de colis 2022**
Réception par le préfet le 19.05.2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le MAPA 02-2022 portant sur la fourniture de colis de Noël pour les personnes âgées,

Considérant que cette consultation relève des marchés à procédure adaptée compris entre 4 000 € et 49 999 € HT,

Vu les sept propositions de colis parvenues au C.C.A.S. avant le 30 Avril 2022,

Monsieur le président propose aux membres du conseil de procéder au choix du fournisseur.

Après délibération, les membres du conseil retiennent, à l'unanimité, la candidature de la **SAS LOU BERRET** domiciliée Le Sud – 24250 GROLEJAC .

Considérant que le repas des aînés est offert aux Trucydiens selon critère d'âge,

Considérant que chaque bénéficiaire du repas a la possibilité d'inviter son conjoint ne bénéficiant pas de la gratuité du repas ou un ami moyennant une participation,

Considérant que les membres du conseil municipal, du conseil d'administration du C.C.A.S. ainsi que leur conjoint peuvent participer à ce repas moyennant une participation,

Considérant l'augmentation du coût de la vie,

Le Vice-Président sollicite l'avis des membres du conseil concernant une éventuelle augmentation des tarifs.

Après délibération, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'augmenter l'ensemble des tarifs et de fixer le prix du repas à :

- **30.00 €** pour les conjoints des bénéficiaires,
- **37.00 €** pour les invités des bénéficiaires,
- **25.00 €** pour les membres du conseil municipal et du conseil du C.C.A.S. ainsi que leur conjoint.

Didier GEORGES propose aux membres du conseil de maintenir l'attribution d'une aide aux vacances pour certains petits Trucydiens qui fréquentent le Centre de Loisirs de Trouy pendant l'été.

Vu le nombre de familles ayant bénéficié de cette aide les années précédentes,

Vu l'estimation financière du coût de cette aide,

Après délibération, **les membres présents décident**, à l'unanimité :

- **d'accorder** une aide aux familles, résidant à TROUY et
 - soit bénéficiaires de l'Aide aux Temps Libre de la C.A.F
 - soit dont le Quotient Familial CAF est inférieur ou égal à 730 €
 - soit à titre exceptionnel après étude du dossier.
- **que** cette aide consistera en une prise en charge, par enfant :
 - soit, d'un forfait hebdomadaire en journées complètes
 - soit, de deux forfaits hebdomadaires en 1/2 journées
- **que** cette aide sera directement versée au Centre de Loisirs qui se chargera d'en déduire le montant de la facture des familles concernées.

Considérant que la téléassistance peut permettre d'améliorer la sécurité des personnes âgées ou handicapées qui restent à leur domicile,

Vu le coût des frais d'installation du système,

Didier GEORGES propose d'accorder une aide à l'installation d'un appareil de téléassistante.

Après délibération, les membres du conseil décident, à l'unanimité, de prendre en charge les frais d'installation du système dans la limite de **39.00 € maximum** sur présentation de la facture du prestataire.

L'aide accordée sera versée au demandeur.

Délibération 17 2022

Prise en charge partielle facture ENGIE

Réception par le préfet le 19.05.2022

Didier GEORGES présente la demande de l'assistante sociale concernant la prise en charge partielle d'une facture ENGIE d'un couple d'administrés ;

Considérant le montant de cette facture impayée, soit 442,72 €,

Considérant qu'une demande de FSE a été déposée pour un montant de 345.00 €,

Considérant la situation familiale et financière de cette famille,

Vu le montant sollicité, soit 95.00 €,

Après délibération, les membres du conseil décident, à l'unanimité, d'accorder cette aide, d'un montant de **95.00 €**.

Cette somme sera directement versée à ENGIE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 30 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente juin à dix-huit heure trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Vincent BRIEND, Maryline HOAREAU, Nathalie IMBERT, Gérard DUMAND, Josiane BREUILLE, Annick PHILIZOT et Agnès SZWIEC.

Était absente : Madame Nathalie NERON

A donné Pouvoir : néant

Madame Nathalie IMBERT a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation 21 JUIN 2022

Délibération 18 2022

Installation du nouveau conseil d'administration

Réception par le préfet le 06.07.2022

Vu la démission de Madame Adeline TISSERAND, membre du conseil d'administration du CCAS élu par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2020 (DEL 48-2020) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 Juin 2022 (DEL 89-2022), nommant Madame Maryline HOAREAU membre du conseil d'administration du C.C.A.S,

Monsieur le Président donne lecture de la composition du nouveau Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Président : Franck BRETEAU, Maire de Trouy

Membres élus par le Conseil Municipal du 23 Juin 2020 (DEL48 2020)

- 1/ **Monsieur Didier GEORGES**,
- 2/ **Madame Anne Marie FERREIRINHO**,
- 4/ **Monsieur Vincent BRIEND**,
- 5/ **Madame Nathalie IMBERT**,

Membres élus par le Conseil Municipal du 28 Juin 2022 (DEL89-2022)

- 1/ **Madame Maryline HOAREAU**,

Membres désignés par arrêté du Maire du 02 Juillet 2020 (AR62 2020)

- 1/ **Madame Agnès SZWIEC**, représentant L'UDAF 18,
- 2/ **Madame Annick PHILIZOT**, représentant l'association « l'Age d'Or Trucydien »,
- 3/ **Madame Nathalie NERON**, représentant MSA-FACILAVIE,
- 4/ **Monsieur Gérard DUMAND**, représentant la Banque Alimentaire du Cher,
- 5/ **Madame Josiane BREUILLE**, représentant l'association locale « Je donne Tu vis ».

Délibération 19 2022

MAPA 03 2022 – Choix du traiteur repas des aînés 2022

Réception par le préfet le 06.07.2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le MAPA 03-2022 portant sur la fourniture du repas des aînés de l'année 2022 pour les personnes âgées de 70 ans et plus,

Considérant que cette consultation relève des marchés à procédure adaptée compris entre 4 000 € et 49 999 € HT,

Considérant la proposition parvenue au C.C.A.S. le 2 juin 2022,

Considérant le tarif et le menu énoncés dans cette proposition,

Monsieur le président sollicite l'avis des membres du conseil,

Après délibération, les membres du conseil retiennent, à l'unanimité, la candidature de la **Maison ROMANGEON** domiciliée Domaine de Givray à TROUY 18570.

Délibération 20 2022

Aide exceptionnelle

Réception par le préfet le 06.07.2022

Considérant le violent orage accompagné de grêle qui s'est abattu sur la commune le 21 juin dernier,

Considérant les nombreux dégâts qu'il a occasionnés, notamment chez une famille d'administrés dont la cave a été complètement inondée,

Considérant que ces administrés ont dû dans l'urgence changer le chauffe-eau hors d'usage,

Considérant les délais nécessaires pour l'obtention des remboursements par les assurances,

Monsieur le Président, Franck BRETEAU, propose de verser une aide exceptionnelle à ce foyer afin de leur permettre de gérer les urgences.

Après délibération, les membres du conseil décident à la majorité (1 abstention) d'accorder une aide exceptionnelle de 500.00 €. Cette aide sera versée directement à la famille sinistrée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION du

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept octobre à dix-huit heure trente, le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du C.C.A.S.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Vincent BRIEND, Maryline HOAREAU, Nathalie IMBERT, , Josiane BREUILLE, Annick PHILIZOT et Agnès SZWIEC.

Étaient absents : Madame Nathalie NERON et Monsieur Gérard DUMAND

Était excusée : Madame Nathalie NERON

A donné Pouvoir : néant

Madame Nathalie IMBERT a été nommée secrétaire de la séance.

Date de la convocation 18 OCTOBRE 2022

Décision 21 2022

Révision exceptionnelle de tarif – MAPA 04-2020 Production, conditionnement et livraison de repas à domicile

Réception par le préfet le 09.11.2022

Vu la délibération N° 25-2020 du Conseil d'Administration du 17/12/2020, attribuant le MAPA N° 04-2020 portant sur « la production, le conditionnement et la livraison de repas à domicile », en direction des particuliers qui en font la demande, à la société SOGIREST ;

Vu le contexte économique profondément marqué depuis la signature de ce marché par d'importantes pénuries de matières premières, une inflation inédite et une hausse significative des matières agricoles ayant par conséquent engendré une flambée des prix considérable et une hausse des coûts de production ;

Vu la demande formulée par la société SOGIREST par lettre du 21/07/2022, portant, face à ce contexte exceptionnel, sur l'augmentation du prix des repas à compter du 1^{er} juillet 2022 de 7,4834 € HT à 7,9399 € HT ;

Considérant que cette demande a été établie hors clause de révision pouvant être prévue dans le marché ;

Considérant également que cette demande peut être rattachée à la circulaire N° 6293/SG du 16/07/2021, adoptée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (en son alinéa 1.2.2), qui ouvre droit à indemnisation ou à résiliation lorsque la théorie de l'imprévision peut être mise en œuvre ;

Considérant que la société SOGIREST a bien présenté les justificatifs nécessaires à l'augmentation du prix des repas ;

Vu l'avis favorable émis face à cette demande par M. Franck BRETEAU, Président du C.C.A.S ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Président a été amené à prendre depuis la dernière séance du 30 juin 2022 ;

Le Conseil d'Administration est invité à

- **PRENDRE ACTE**
- Du compte-rendu de la présente décision révisant le tarif des repas du MAPA N° 4-2020 portant sur « la production, le conditionnement et la livraison de repas à domicile », à compter du 1^{er} juillet 2022, le prix du repas passant de 7,4834 € HT à 7,9399 € HT, soit une augmentation de 0.4565 € HT ;
- Du motif et des justificatifs présentés liés aux importantes pénuries de matières premières, à une inflation inédite et à une hausse significative des matières agricoles, ayant par conséquent engendré une flambée des prix considérable et une hausse des coûts de production ;
- De la signature de l'avenant N° 1 en découlant tel que ci-annexé ;
- Et, de son inscription au Budget 2022 du C.C.A.S à l'article budgétaire 6042.

Délibération 22 2022 Augmentation du tarif de portage de repas au 01.01.2023
Réception par le préfet le 09.11.2022

Vu la révision exceptionnelle de tarif appliquée par la Sté SOGIREST, prestataire chargé de la livraison des repas à domicile, depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la signature par M Franck BRETEAU, Président du CCAS, de l'avenant concernant cette révision de prix ;

Considérant le rendu compte au conseil d'administration, en date du 27/10/2022, concernant la signature de cet avenant ;

Vu le prix du repas facturé par la Société SOGIREST à compter de cette date, soit 7.9399 € HT ;

Considérant le prix du repas facturé aux bénéficiaires fixé à 7.73 € par délibération du conseil d'administration DEL 17.2021 en date du 20/12/2021 ;

Considérant la différence entre le tarif de la société SOGIREST et le prix facturé aux bénéficiaires,

Monsieur Didier GEORGES, Vice-Président du CCAS, propose aux membres du Conseil une augmentation du tarif de facturation du repas.

Après délibération, les membres du conseil décident, à l'unanimité, d'augmenter le prix du repas de 7.38%, soit + 0,57 €. Le prix du repas livré à domicile est donc fixé à **8,30 € TTC** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération 23 2022 Rejet de la demande de prise ne charge de frais médicaux
Réception par le préfet le 09.11.2022

Didier GEORGES présente la demande de l'assistante sociale concernant la prise en charge du solde d'une facture de frais médicaux d'un administré ;

Considérant le montant sollicité par l'assistante sociale, soit 180.00 € ;

Considérant que cette demande concerne un dépassement d'honoraire pour des soins en clinique privée ;

Considérant la situation familiale et financière de cet administré,

Vu que la prise en charge de frais médicaux n'entre pas dans le cadre des aides pouvant être accordées par le C.C.A.S. ,

Après délibération, les membres du conseil rejettent, à l'unanimité, cette demande d'aide.

Délibération 24 2022
Réception par le préfet le 09.11.2022

Attribution d'une aide exceptionnelle

Didier GEORGES présente la situation d'une famille d'administrés frappée par un décès.

Considérant la facture des pompes funèbres s'élevant à 6 313.32 €

Considérant la situation familiale et financière de ce foyer,

Considérant la nécessité de soutenir cette famille,

Après délibération, les membres du conseil décident, à l'unanimité, d'accorder cette aide, d'un montant de **1 000.00 €**.

Cette somme sera directement versée à la famille.

Délibération 25 2022
Réception par le préfet le 09.11.2022

Prise en charge partielle d'un loyer

Didier GEORGES présente la demande d'aide d'un administré pour le règlement d'un loyer en retard.

Considérant l'exposé de D GEORGES concernant la situation familiale et financière de cet administré,

Considérant que la demande de FSL n'a pas pu être faite par l'assistante sociale car la situation ne remplit pas les conditions pour établir cette demande,

Vu le montant du loyer dû à France Loire, soit 521.01 €

Après délibération, les membres du conseil décident, à l'unanimité, d'accorder cette aide, d'un montant de **150.00 €**.

Cette somme sera directement versée à l'administré.